DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
CANTON CEOR-SÉGALA

COMMUNE DE MOYRAZÈS

Arrêté n° A008 - Du 10 février 2020
Ouverture d'un débit de boissons temporaire par l'association Les Conscrits de Moyrazès à l'occasion du Bal de l'association

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités locales ;
Vu les articles L3321-1 et l'article L3334-2, alinéa 1, du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection ;
Vu la demande en date du 10 février 2020 présentée par Monsieur Loann JAMME Président de l'association Les Conscrits de Moyrazès, dont le siège social se situe à Moyrazès, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 15 février 2020 au dimanche 16 février 2020 inclus, à la salle des Arméniès avenue du Vallon 12160 MOYRAZES, à l'occasion de leur Bal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Loann JAMME Président de l'association Les Conscrits de Moyrazès, dont le siège social se situe à Moyrazès, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 15 février 2020 au dimanche 16 février 2020 jusqu'à 3H00, à la salle des Arméniès avenue du Vallon 12160 MOYRAZES, à l'occasion du Bal de l'association.

ARTICLE 2 : Il ne devra être **servi que des boissons des groupes 1 et 3**, comme suit :
Boissons sans alcool ;
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : **Le service des boissons alcooliques devra cesser à 2 H 00.**

ARTICLE 4 : La vente des boissons alcooliques à des mineurs est **interdite.**

ARTICLE 5 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire :
- sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Fait à Moyrazès, le 10 février 2020.

Le Maire,
Michel ARTUS.

MAIRIE DE MOYRAZES (Aveyron)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.